



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 23673

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du budget sur les préoccupations des horticulteurs et des fleuristes. Si la baisse de TVA intervenue le 1er janvier 1995 a satisfait l'ensemble de la profession, il semblerait néanmoins que le maintien du taux à 18,6 % pour la partie créative des activités des fleuristes pose un certain nombre de problèmes. En effet, la différence des termes, telle qu'elle est évoquée par l'administration fiscale, entre fleurs dites « transformées » et fleurs seulement « assemblées » engendrerait, du fait des contradictions apparentes, de multiples malentendus entre les professionnels du secteur et les agents du Trésor public. A titre d'exemple, une botte simplement liée, donc non transformée, bénéficie du taux réduit à 5,5 %, alors que les mêmes fleurs, assemblées dans de la mousse synthétique, deviennent « composition florale » taxée à 18,6 %. La part que représentent les produits floraux dits « transformés » dans le chiffre d'affaires des fleuristes étant très importante - 30 % environ - les professionnels souhaiteraient, afin de favoriser le retour à la croissance de ce secteur d'activité tout entier, que le taux de TVA réduit à 5,5 % soit appliqué à la totalité des activités florales et horticoles, sans exception aucune. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le sujet.

Texte de la réponse

L'article 20 de la loi no 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture a rétabli, à compter du 1er janvier 1995, le taux réduit de TVA de 5,5 p. 100 pour les produits de l'horticulture et de la sylviculture n'ayant subi aucune transformation. Conformément aux engagements pris par le Gouvernement devant le Parlement, le texte a été rédigé de manière à rétablir exactement les dispositions antérieures à la loi du 26 juillet 1991 qui avait modifié le taux applicable à l'horticulture et à la sylviculture. Cette position est justifiée par le contexte particulier dans lequel elle a été adoptée. En effet, en l'absence de décision du Conseil de l'Union européenne avant le 31 décembre 1994 et devant le maintien par certains États membres d'un taux réduit après cette date, la France a décidé le retour au taux réduit. Mais la portée du texte de loi ne peut pas être étendue sans placer la France dans une situation délicate des lors que cette question n'a pas fait l'objet d'un accord sur le plan communautaire. La Commission européenne a fait une proposition tendant à permettre l'application du taux réduit aux livraisons de plantes vivantes et autres produits de la floriculture. Or, cette proposition n'a pas, pour l'instant, été adoptée. Cela étant, afin de prendre en compte les préoccupations exprimées par les professionnels, une réflexion a été engagée avec eux sur la possibilité de réactualiser les définitions des produits transformés et non transformés dans ce secteur. Il est toutefois exclu que les effets de cette réflexion puissent aller jusqu'à admettre l'application du taux réduit à l'ensemble des produits de l'horticulture, sans distinction entre produits transformés et non transformés. Enfin, contrairement à ce que semblent penser les parlementaires, le régime français de TVA est loin d'être le plus défavorable de la Communauté. En effet, huit États membres appliquent le taux normal aux fleurs (Danemark, Finlande, Irlande, Royaume-Uni, Suède, Italie, Belgique et Portugal). Quatre États membres (Luxembourg, Autriche, Grèce et surtout Pays-Bas) opèrent une distinction proche du régime français entre produits transformés et produits non transformés. En outre, les règles applicables aux échanges intracommunautaires évitent des distorsions de concurrence puisque la TVA applicable aux ventes de fleurs, quel que soit leur lieu de production, est, dans la très grande majorité des cas, celle du lieu de consommation.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23673

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : économie, finances et plan

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1995, page 633

Réponse publiée le : 30 octobre 1995, page 4551